

**GUIDE POUR COMPLETER VOTRE DOCUMENT UNIQUE  
d'EVALUATION des RISQUES  
(PRESTATAIRES INTELLECTUELS de la CONSTRUCTION)  
COVID-19  
(3 mai 2020)**

**SOMMAIRE**

**1. Préambule**

**2. Mise à jour du DUER**

*Sources réglementaires*

*Evaluation du risque Covid-19 pour nos salariés*

**3. Actions de prévention**

*Salariés présentant un profil à risques*

*Organisation générale du travail*

*Travail au bureau*

*Déplacement sur chantier ou clientèle*

*Visites ou relevés sur chantier*

*Autres préconisations...*

## 1 - Préambule

Depuis le début des années 1990, tout employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L.4121-1 du code du travail) et de les mettre en œuvre sur le fondement de 9 principes généraux de prévention – PGP - (article L. 4121-2).

Le 1<sup>er</sup> de ces PGP consiste à éviter les risques (injonction souvent difficile à respecter, le risque étant inhérent à toute activité humaine et la vie elle-même étant un risque, mortel de surcroît pour certains philosophes).

En toute logique, le 2<sup>ème</sup> Principe Général de Prévention impose d'évaluer les risques « inévitables », avant de les prendre.

Cette démarche « philosophique » d'évaluation des risques (reprise au L. 4121-3) trouve une traduction concrète dans un document unique (R. 4121-1) depuis le début des années 2000. Nous utiliserons les abréviations DU ou DUER dans la suite de ce document.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention correspondantes (L. 4121-3), **notons qu'il n'est pas obligatoire de les mentionner dans le DU.**

*Nous attirons par ailleurs votre attention sur une ordonnance de référé d'un juge lillois en date du 3 avril 2020, qui, saisi par une inspectrice du travail, a condamné une association d'aide à domicile à mettre en œuvre la réglementation du code du travail applicable aux activités exposant les salariés au risque biologique, soit 13 mesures à mettre en place en 3 jours sous astreinte. Il est à noter que l'association avait doté ses 900 salariés de gel désinfectant, de gants et de masques FFP2 datant de la grippe H1N1. Elle avait par ailleurs annulé les interventions auprès des clients diagnostiqués positifs. Mais, maladresse sans doute bien involontaire, elle avait identifié dans son DUER **un risque biologique spécifique** lié à l'intervention à domicile pendant une épidémie ou une pandémie. Et son DU classifiait ce risque comme un "**risque mortel**". L'exception de l'article R. 4421-1 du code du travail n'était donc pas applicable à cette association.*

Nous vous proposons donc de rédiger une **mise à jour prudente de votre DU** (§2) et vous laissons juges de la pertinence d'y ajouter, après tri lié à la spécificité de vos activités et organisations, les actions de prévention proposées (§3).

## **2 - Mise à jour du DUER (pour des prestataires intellectuels de la construction)**

- **Voir données quantitatives précises en Annexe.**

L'employeur met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (article R. 4121-1 du code du travail). La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée, lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (article R. 4121-2-3°).

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur (article R. 4121-5).

Le Covid-19 n'est pas à ce jour une maladie professionnelle reconnue, au titre des tableaux de la Sécurité Sociale (même si le 23 mars dernier, le ministre de la Santé Olivier Véran a assuré que le Covid-19 serait automatiquement et systématiquement reconnu comme une maladie professionnelle pour le personnel de santé). L'évaluation des risques biologiques est réalisée sur le fondement des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Bien qu'elle puisse conduire à exposer nos travailleurs (**tous âgés de moins de 65 ans**) au risque Covid-19, **notre activité**, tant au sein de nos bureaux que sur les chantiers, **n'implique pas l'utilisation délibérée d'un agent biologique** (au sens d'un poste de travail effectué au sein d'un laboratoire biologique) **et notre évaluation des risques ne met pas en évidence de risque biologique spécifique**, au sens de la réglementation.

## **3 – Actions de prévention (jusqu'à la fin de l'épidémie en France)**

Comme écrit au §1, à votre libre arbitre dans la liste non exhaustive ci-après et en fonction des spécificités de votre activité et de votre organisation.

- **Salariés présentant un profil à risques :**  
Ils restent confinés à domicile (voir site officiel <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - dans les maladies respiratoires, nous avons pris en compte les asthmatiques) **et fournissent un justificatif.**  
Il en est de même pour les personnes présentant les symptômes suivants : toux, fièvre, éternuement, ....  
Nous ajoutons, au titre de notre évaluation personnelle des risques (**L. 4121-2-2°**) et au-delà de ces recommandations gouvernementales les vaccinés contre la grippe hivernale (+36 % de risque d'infection par le coronavirus) et les fumeurs (+133 % de risque de contracter une forme sévère).

Nous consultons la médecine du travail pour établir la liste du personnel apte à poursuivre ou reprendre l'activité dans la situation de pandémie.

- **Organisation générale du travail (suivant la typologie de votre activité et de vos locaux) :**

Les activités suivantes (xxx à lister) s'effectuent en télétravail au domicile du salarié.

Les activités suivantes (yyy à lister) bénéficient du chômage partiel et le salarié reste à son domicile.

Les activités suivantes (au bureau, en déplacement professionnel ou sur chantier) sont prévues sur la base du volontariat.

Pas d'obligation pour les salariés dont la situation personnelle justifie une dispense de présence (garde d'enfants de moins de 16 ans, personne vulnérable à leur domicile), sur fourniture d'un justificatif approprié.

- **Travail au bureau :**

L'aménagement des postes de travail et les règles de circulation dans nos bureaux permettent de respecter la distance sociale de 1 mètre.

L'affichage des "gestes-barrières" est réalisé.

Pas de serrage de mains, ni d'embrassades.

Pas de rassemblement collectif en salles de réunion, de convivialité, à la machine à café, etc.

Pas de prêt de portables, tablettes, PC, stylos, etc.

Mise à disposition de savon de Marseille, d'eau et de moyens de séchage jetables pour lavage régulier des mains pendant 40 secondes (au moins 6 fois par jour).

Ventilation et désinfection régulière des sanitaires et salles de convivialité (notamment les plans de travail avant utilisation, les poignées de portes, les abattants de WC).

Ouverture des portes de ces installations avec le coude (et non la main).

Portes de ces locaux laissées ouvertes, si non occupés (ce qui évite de manipuler la poignée, lorsqu'une personne s'y trouve).

- **Déplacement sur chantier :**

Chaque salarié utilise son véhicule personnel.

Le covoiturage est interdit.

En cas d'utilisation partagée d'un véhicule d'entreprise, nettoyage à l'aide de lingettes désinfectantes des poignées, volant et levier de vitesse, à chaque changement de conducteur.

- **Visite ou relevés sur chantier :**

Nous nous reportons :

- au guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBT en date du 10 avril 2020.
- à la liste des conditions sanitaires formalisée par le maître d'ouvrage.
- à la mise à jour du PGC établie par le coordonnateur SPS.

- **Autres préconisations spécifiques :**

A compléter vous-même si tout ou partie de vos activités ne rentrent pas dans les préconisations précédentes...

**ANNEXE : Evaluation du risque Covid-19 pour les salariés :**

a) Chiffres de mortalité en France (en date du samedi 2 mai 2020) :

0,037 % (24 760 morts du Covid-19 en 2,5 mois pour 67 millions d'habitants).  
0,179 % (120 000 morts usuellement en 2,5 mois pour 67 millions d'habitants).  
Décès toutes causes mars 2020 : 62102.  
Décès toutes causes mars 2019 : 53 630.  
Décès toutes causes mars 2018 : 60 407 (épisode grippe saisonnière virulent).  
(<https://www.insee.fr/fr/information/4470857>)

b) Points clés du dernier bulletin épidémiologique hebdomadaire (en date du jeudi 30 avril 2020) de l'agence Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde#block-244210>

- Poursuite de la diminution des recours pour COVID-19 par SOS Médecins et aux urgences hospitalières traduisant une **diminution des nouvelles contaminations**.
- Diminution des nouvelles hospitalisations et des nouvelles admissions en réanimation de patients COVID-19.
- Diminution du nombre des patients hospitalisés et en réanimation.
- Réanimation :
  - 79% des cas avec comorbidités (pathologie cardiaque 39%, diabète 30%, hypertension artérielle 26%, pathologie pulmonaire 23%).
  - 52% des cas âgés de 65 ans et plus.
- Décès :
  - âge médian 84 ans.
  - 83% avec comorbidités.
  - 92% âgés de 65 ans et plus.
  - 3% de moins de 65 ans et sans comorbidités.
- Excès de mortalité :
  - en semaines 12 (+17 %), 13 (+36%), 14 (+62 %) et 15 (+51%).
  - surtout chez les personnes âgées de 65 ans et plus : semaines 12 (+18 %), 13 (+39%), 14 (+69 %) et 15 (+57 %).
- Une étude menée depuis le 16 mars 2020 sur 3432 cas graves admis en réanimation montre que les personnels de santé (**exposés quotidiennement au risque Covid-19**) représentent 2.7 % des cas avec un âge moyen de 61 ans (18% > 75 ans et 67 % avec au moins 1 comorbidité) et 1.4 % des décès.